

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 28 septembre 2017**

**Rapporteur :  
Monsieur Ludovic JOLIVET**

**N° 1**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 03/10/2017  
- la transmission au contrôle de légalité le : 02/10/2017  
(accusé de réception du 02/10/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Harmonisation des compétences dans le cadre de la création de Quimper Bretagne  
Occidentale**

**Quimper Bretagne Occidentale a l'obligation d'harmoniser ses statuts avant le 31 décembre 2017 pour les compétences optionnelles et avant le 31 décembre 2018 pour les compétences facultatives et les intérêts communautaires. Il est proposé de restituer certaines compétences aux communes et de confirmer l'extension d'autres compétences à l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.**

\*\*\*

Quimper Bretagne Occidentale est une communauté d'agglomération créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le cadre des dispositions relatives à la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe. Elle est issue de la fusion de deux EPCI, la communauté d'agglomération de Quimper Communauté et la communauté de communes du Pays Glazik (CCPG), auxquelles s'est jointe la commune de Quéménéven.

Dans le cadre de la création de Quimper Bretagne Occidentale, et comme à la suite de toute fusion d'EPCI, seules les compétences obligatoires (point 1 du tableau joint) se sont appliquées sur l'ensemble du périmètre de la nouvelle agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour mémoire, la communauté d'agglomération exerce les compétences obligatoires en application de la loi inscrite au Code général des collectivités territoriales (article L. 5216-5 du CGCT).

Pour ce qui concerne les compétences optionnelles et facultatives, celles-ci ne s'appliquent que sur les territoires des EPCI qui en disposaient avant la fusion. Pour décider d'étendre la compétence à l'ensemble du périmètre de la communauté ou de rétrocéder cette compétence aux communes, les élus de Quimper Bretagne Occidentale disposent, selon la loi :

- d'un an pour choisir les compétences optionnelles (3 parmi 7) ;
- de deux ans pour les compétences facultatives ;

- de deux ans pour définir les intérêts communautaires (de certaines compétences obligatoires et optionnelles).

Les règles d'adoption de ces nouveaux statuts sont les suivantes (articles L.5211-41-3-III et L. 5211-17 du CGCT) :

- Dans le cadre du droit des fusions de communautés issues de la loi NOTRe, c'est l'article L. 5211-41-3-III qui s'applique. Le conseil communautaire est juridiquement seul habilité à prononcer l'extension à tout le périmètre ou la rétrocession aux communes des compétences optionnelles et facultatives inscrites dans les statuts issus de l'arrêté de fusion. Il délibère à la majorité simple de ses membres, les communes n'ont pas à être consultées. Étant donné que l'extension ou la rétrocession s'applique avec effet immédiat, il est proposé une date d'entrée en vigueur au 31/12/2017 ;

- Pour des compétences qui ne seraient pas inscrites dans l'arrêté de fusion initiale, c'est la voie de droit commun prévue à l'article L. 5211-17 du CGCT qui s'applique. Le transfert n'intervient que s'il recueille l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou à l'inverse de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (renvoi de l'article L. 5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT). Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal. Chaque conseil disposera d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. À défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

#### Proposition d'évolution des statuts

##### **a. Compétences optionnelles :**

En préalable, il convient de rappeler que Quimper Bretagne Occidentale, à l'horizon 2020, toute chose égale par ailleurs, devra exercer trois compétences optionnelles sur cinq (point 2 du tableau joint), sachant que les compétences eau et assainissement, optionnelles et exercées aujourd'hui, passeront dans la catégorie des compétences obligatoires. Si la communauté d'agglomération doit exercer a minima trois compétences optionnelles sur sept à ce jour, le passage des compétences eau et assainissement devrait conduire à en exercer cinq dont les deux citées pour être automatiquement en conformité dès 2020.

**Il est proposé la restitution aux communes des compétences optionnelles suivantes :**

- de la compétence création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire (une voie à rétrocéder à Briec et Ederne) ;

- de la compétence création et gestion de maisons de services au public.

**Il est proposé la confirmation/extension à l'ensemble du périmètre :**

- de la compétence Assainissement (y compris Quéménéven, d'où le choix de la date de prise d'effet de la compétence ; eaux pluviales étendue sur l'ex-CCPG et Quéménéven) ;
- de la compétence eau (y compris Quéménéven, d'où le choix de la date de prise d'effet de la compétence) ;
- de la compétence protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, contre les nuisances sonores, soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- de la compétence construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- de la compétence action sociale d'intérêt communautaire ;

les trois dernières compétences constituant les trois compétences optionnelles devant être exercées à compter de 2020.

**b. Compétences supplémentaires :**

La communauté d'agglomération bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la fusion pour harmoniser ces compétences (point 3. du tableau). Néanmoins, certaines peuvent déjà être proposées en extension ou restitution.

Restitution : Sans objet

**Il est proposé la confirmation/extension à l'ensemble du périmètre des compétences supplémentaires suivantes :**

- Contributions obligatoires aux lieux et places des communes, contribution au financement de la construction des centres de secours ;
- Communications électroniques ;
- Installation et entretien d'abribus ;
- Enseignement supérieur ;
- Fourrière animale ;
- Observatoire foncier ;
- Dispositif « Atout sport » ;
- Constitution de réserves foncières.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de valider l'harmonisation des compétences de Quimper Bretagne Occidentale selon les propositions énumérées ci-dessus.

Pour ce qui concerne les compétences eau et assainissement, la prise d'effet de l'extension est fixée au 31 décembre 2017.

